



## Le congé de proche aidant

*Art. 57 10° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*

*Article L3142-16 du Code du travail Articles L168-8 et D168-11 à D168-18 du Code de la sécurité sociale*

*Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020*

*Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de proche aidant.*

*Ce congé est prévu à l'article 57 10° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

### BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du congé de proche aidant :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les stagiaires
- Les agents contractuels

### CONDITIONS D'OCTROI

Le congé de proche aidant est accordé au fonctionnaire lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

- Son conjoint
- Son concubin
- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Un ascendant
- Un descendant
- Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

## MODALITES

Ce congé est d'une durée de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an pour toute la carrière. Il peut être pris selon les modalités suivantes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée.

## DEMANDE DE L'AGENT

Pour bénéficier du congé de proche aidant, le fonctionnaire doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du congé.

En cas de renouvellement, il l'adresse au moins quinze jours avant le terme du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation.

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il en informe l'autorité territoriale avec un préavis d'au moins quarante-huit heures.

Les délais de prévenance ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous huit jours à l'autorité territoriale le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

## SITUATION DU FONCTIONNAIRE

### Rémunération

Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. Il peut cependant percevoir une allocation journalière du proche aidant versée par la caisse d'allocations familiales. Le décret n° 2020-1208 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de cette allocation journalière. Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'allocation visant à l'indemnisation des périodes de congés ou de cessation d'activités courant à compter du 30 septembre 2020.

Pour bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant, les agents doivent adresser leur demande au moyen d'un formulaire homologué à l'organisme débiteur des prestations familiales dont ils relèvent. La demande d'allocation est accompagnée des mêmes pièces justificatives que celles qui accompagnent la demande de congé de proche aidant à l'employeur, c'est-à-dire :

- Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 168-11 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les bénéficiaires d'un congé de proche aidant transmettent en complément de leur demande d'allocation journalière du proche aidant, une attestation de l'employeur précisant le bénéfice de ce congé.

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22.

Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est fixé à 11,335 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales c'est-à-dire 43.83 euros.

Lorsque le proche aidant est une personne isolée, le montant est fixé à 13,467 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales c'est-à-dire 52.08 euros.

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant le transforme en période d'activité à temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière du proche aidant versé est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil.

En cas de décès de la personne aidée, l'allocation journalière du proche aidant continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois, dans la limite du mois civil du décès.

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant met fin de façon anticipée au congé ou y renonce dans le cas prévu au 1° de l'article L. 3142-19 du code du travail, il peut demander à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève la cessation du versement de l'allocation à compter du jour suivant le décès.

En cas de décès du proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.

L'allocation journalière du proche aidant ne peut se cumuler avec le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi au titre des mêmes jours.

## Carrière

Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif.

- Fonctionnaire

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi.

- Stagiaire

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

- Contractuel

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

## Retraite

Le temps passé en congé de proche aidant est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

## Mobilité

En cas de mutation, les demandes des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail font partie des demandes examinées en priorité.

L'autorité territoriale accorde également une priorité à ces fonctionnaires lors de demandes de détachement, d'intégration directe et de mise à disposition, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

## FIN DU CONGE

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée ;
- Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ; congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- Lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale au moins quinze jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.